

ou préposé de service actif des douanes, des contributions, de l'administration pénitentiaire ou des eaux et forêts de l'Etat.

Nul ne peut être assesseur juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction, ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

### Section III. — De l'établissement de la liste du jury

Art. 264. — Il est établi annuellement, dans le ressort de chaque tribunal criminel, une liste du jury criminel. Elle est dressée au cours du dernier trimestre de chaque année pour l'année suivante par une commission réunie au siège de la cour.

Cette liste comprend un juré par mille cinq cents habitants sans que le nombre total des jurés puisse être inférieur à cent cinquante ni supérieur à deux cent quarante.

La commission comprend, outre le président de la cour, ou son délégué, un magistrat pour chaque tribunal du ressort du tribunal criminel, le représentant de chaque commune du ressort du tribunal criminel désigné par le préfet.

La commission est convoquée par son président, quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Art. 265. — Une liste spéciale de quarante assesseurs jurés-suppléants, pris parmi les habitants de la ville siège du tribunal criminel, est établie et déposée au greffe dans les conditions prévues à l'article 264.

Art. 266. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session du tribunal criminel, le président de la cour tire au sort, sur la liste annuelle, en audience publique, les noms de 18 assesseurs jurés qui forment la liste de session.

Il tire en outre les noms de dix assesseurs jurés supplémentaires figurant sur la liste spéciale.

Art. 267. — Le procureur général notifie à chacun des assesseurs-jurés l'extrait de la liste de session le concernant, quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi sommation de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués, sous les peines portées à l'article 280.

A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire qui est alors tenu d'en donner connaissance à l'assesseur-juré désigné.

### Chapitre IV

#### De la procédure préparatoire des sessions du tribunal criminel

Art. 268. — L'arrêt de renvoi est notifié par le surveillant-chef à l'accusé détenu. Il lui en est laissé copie.

Si l'accusé n'est pas détenu, cette notification est faite dans les formes prévues aux articles 439 à 441.

Art. 269. — Dès que l'arrêt de la chambre d'accusation renvoyant l'accusé devant le tribunal criminel est devenu définitif, la procédure et les pièces à conviction sont transmises par le procureur général au greffe de ce tribunal.

L'accusé détenu est transféré au siège du tribunal ; si l'accusé ne peut être saisi, il lui est fait application de la procédure de contumace.

Art. 270. — Le président du tribunal criminel ou l'un des assesseurs magistrats délégués par lui, interroge l'accusé dans le plus bref délai.

Art. 271. — Le président interroge l'accusé sur son identité, s'assure qu'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi et, dans le cas contraire, il lui en remet copie. Cette remise vaut notification et fait courir le délai de pourvoi en cassation. L'accusé est invité par le président à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé n'en choisit pas, il lui en désigne un d'office.

A titre exceptionnel, il peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Du tout, il est dressé procès-verbal signé du président, du greffier, de l'accusé et, le cas échéant, de l'interprète.

Si l'accusé ne peut ou ne veut signer le procès-verbal, il en est fait mention.

L'interrogatoire prévu au présent article doit avoir lieu au moins huit jours avant l'ouverture des débats.

L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Art. 272. — L'accusé communique librement avec son conseil qui peut prendre sur place connaissance de toutes les pièces du dossier sans que cela puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure. Ce dossier est mis à la disposition du conseil, cinq jours au moins avant l'audience.

Art. 273. — Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, au moins trois jours avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Art. 274. — L'accusé notifie, au moins trois jours avant l'ouverture des débats au ministère public et à la partie civile, la liste de ses témoins.

Les frais de convocation et le montant des indemnités de ses témoins sont à sa charge, sauf au procureur général à faire convoquer ces témoins s'il l'estime nécessaire.

Art. 275. — La liste des assesseurs-jurés de session est notifiée à l'accusé au plus tard, l'avant veille de l'ouverture des débats.

Art. 276. — Le président du tribunal criminel, s'il estime que l'instruction est incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis l'arrêt de renvoi, peut ordonner tous actes d'information.

Il peut déléguer à ces fins tout magistrat du tribunal.

Il est fait application des dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Art. 277. — Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Il en sera de même, lorsque plusieurs infractions concernant un même accusé auront fait l'objet de plusieurs arrêts de renvoi.

Art. 278. — Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Art. 279. — Toute affaire en état d'être jugée doit être soumise au tribunal à sa plus prochaine session.

### Chapitre V

#### De l'ouverture de la session

##### Section I. — Révision de la liste du jury

Art. 280. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, le tribunal criminel prend séance.

Le greffier procède à l'appel des assesseurs jurés inscrits sur les listes établies conformément à l'article 266.

Le président et les magistrats assesseurs statuent sur le cas des assesseurs jurés absents.

Tout assesseur juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qui lui a été notifiée ou qui, y ayant déféré, se retire avant l'expiration de ses fonctions, est condamné par le président et les magistrats assesseurs à une amende de 100 à 500 DA.

Art. 281. — Si, parmi les assesseurs jurés présents il en est qui ne remplissent plus les conditions d'aptitude exigées par l'article 261 ou qui se trouvent dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 262 et 263, le président et les magistrats assesseurs, ordonnent que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des assesseurs jurés décédés.

Si, à la suite de ces absences ou de ces radiations, il reste moins de 18 assesseurs jurés sur la liste, ce nombre est complété